



# Mobiliser les biologistes médicaux pour améliorer le parcours de soin des Français

Numéro spécial

3 octobre 2019

## Le mot du Président



Afin de mieux faire connaître les biologistes médicaux et ce qu'ils peuvent apporter à l'organisation des soins, l'Ordre national des pharmaciens vous propose un numéro spécial sur la biologie médicale.

Cette lettre se veut pédagogique et source de propositions pour améliorer le parcours de soin des patients.

Les biologistes médicaux, professionnels de santé de proximité, ont un haut niveau d'expertise spécialisée issu de 4 années d'études, s'ajoutant à 6 années de formation de docteur en pharmacie ou en médecine. Dans un contexte de saturation des urgences, sachons mobiliser leurs compétences à leur juste valeur.

**Philippe PIET**

Président du Conseil central de la section des biologistes médicaux de l'Ordre national des pharmaciens

## La biologie médicale en chiffres

70% des biologistes médicaux sont pharmaciens.

7132 pharmaciens biologistes médicaux inscrits à l'Ordre au 1er janvier 2019 dont :

- 2640 inscrits dans le public ;
- 4492 inscrits dans le privé.

874 sites publics de laboratoires de biologie médicale.

3861 sites rattachés à 402 sociétés privées de laboratoire de biologie médicale.

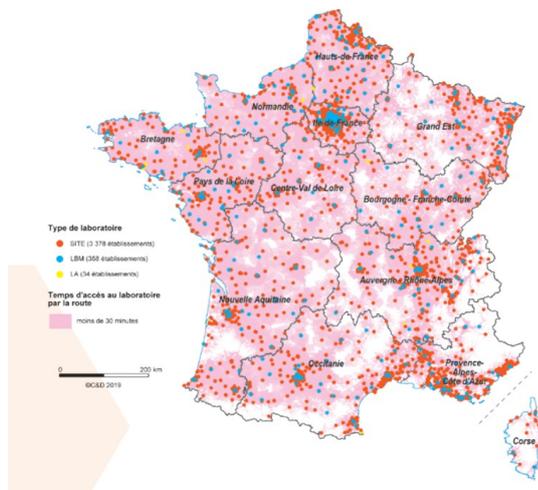
98% des Français qui fréquentent un LBM en sont satisfaits.

97% des Français ont confiance dans les résultats apportés.

La biologie médicale contribue aujourd'hui à près de 70% des diagnostics.

## ACCÈS AUX SOINS : UN MAILLAGE TERRITORIAL AU SERVICE DES PATIENTS

Avec 4735 sites privés comme publics, les laboratoires de biologie médicale couvrent l'ensemble du territoire. Le code de la santé publique encadre la répartition géographique des LBM. Cette organisation territoriale est pensée pour garantir la proximité et l'optimisation du parcours de soin.



L'article L. 6211-1 du code de la santé publique définit l'examen de biologie médicale comme l' « acte médical qui concourt à la prévention, au dépistage, au diagnostic ou à l'évaluation du risque de survenue d'états pathologiques, à la décision et à la prise en charge thérapeutiques, à la détermination ou au suivi de l'état physiologique ou physiopathologique de l'être humain ».

## UNE EXPERTISE QUI CONTRIBUE À POSER DES DIAGNOSTICS DE QUALITÉ

Le biologiste médical assure la conduite et l'expertise médicale du diagnostic biologique. Il vérifie la bonne compréhension des informations communiquées au patient, valide les résultats de biologie médicale et les interprète contextuellement, précise et confirme le diagnostic médical. La biologie médicale contribue ainsi aujourd'hui à près de 70% des diagnostics.

Concrètement, le biologiste médical doit apprécier l'informativité des résultats et gérer les risques pour le patient. Cette expertise mobilise des connaissances scientifiques, cliniques et pathologiques.

Son rôle dans le parcours de soin est essentiel. L'acte de biologie est médical et dépasse la simple prestation de service. Cette médicalisation emporte des caractéristiques spécifiques :

actions de prévention et de promotion de la santé, en particulier dans le dépistage ; rôle d'aiguillage des patients dans le système de soins, prise en charge du patient au sein du laboratoire de biologie médicale ; participation à la mise en place et au suivi du traitement ; éducation et conseil thérapeutique ; assurance de la permanence des soins et des urgences biologiques.

Hautement qualifiés, les biologistes médicaux voient également leur activité encadrée par de strictes règles de qualité et de déontologie. Enfin, le biologiste responsable d'un LBM a la responsabilité de l'ensemble des phases de l'examen de biologie médicale.

## PLFSS 2020 — LES MESURES RELATIVES À LA BIOLOGIE MÉDICALE

Le PLFSS 2020 complète les expérimentations prévues à l'article 51 de la LFSS 2018, notamment **afin de permettre le remboursement d'examens de biologie médicale réalisés à la demande du patient sans prescription médicale**. Nous nous réjouissons d'une telle disposition qui permettra aux patients d'accéder plus facilement à des examens de biologie médicale, et simplifiera leur parcours de soin. Une expérimentation en ce sens est déjà mise en œuvre à Paris et dans les Alpes-Maritimes pour permettre un accès direct au dépistage du VIH (cf. proposition 1).

Nous sommes en revanche plus réservés sur la deuxième dérogation prévue, qui **permettrait l'extension des lieux et des conditions de prélèvements et de réalisation de la phase analytique des examens de biologie médicale**. Cette mesure fait notamment écho à la biologie « délocalisée » proposée par la Ministre des Solidarités et de la Santé le 9 septembre dernier dans le cadre du pacte de refondation des urgences. Cela consiste à permettre la réalisation par des automates d'examens de biologie médicale dans un cabinet médical, un centre ou une maison de santé. Ces automates nécessitent une organisation exigeante et un investissement lourd pour en assurer la qualité. Le coût d'un tel examen est en moyenne 5 fois plus cher qu'un examen réalisé en laboratoire. Déconnecté des phases pré-analytique et post-analytique (antécédents du patients, prise en compte du contexte thérapeutique...), cet examen délocalisé réalisé par des automates fournit des résultats dont la fiabilité est toute relative.

D'autres mesures pourraient permettre de **mieux répondre aux ambitions du Gouvernement** en matière de refondation des urgences, notamment la réalisation de cette biologie délocalisée sous la responsabilité d'un biologiste et donc d'un site de laboratoire suffisamment proche pour assurer l'urgence lui-même.

Par ailleurs, une révision des nomenclatures de ville est prévue. En tant qu'Ordre, nous n'avons pas à nous prononcer sur des mesures économiques. Ce type de mesures ne **doit néanmoins pas compromettre la sécurité et la qualité du parcours de soin des patients**. Il convient d'éviter que les examens de biologie médicale deviennent de simples prestations de service, sans tenir compte des besoins du patient et de l'intégration du diagnostic.

La **répartition territoriale** des sites de laboratoire de biologie médicale permet aujourd'hui un délai de rendu des résultats efficace. Toute concentration excessive serait contreproductive, impliquant une perte de chance potentielle pour le patient, un retard dans sa prise en charge et in fine des surcoûts pour la sécurité sociale.

Enfin, les règles déontologiques et professionnelles établies afin de **garantir l'indépendance des biologistes médicaux** ne doivent pas être vues comme une contrainte mais comme une assurance pour le patient. Ces règles garantissent l'impartialité de la prestation, la liberté d'appréciation technique et de conseil du professionnel de santé, et certifient que le seul bénéficiaire des actes de biologie médicale est le patient, avec pour seule boussole la préservation de la santé publique.

## BIOLOGIE MÉDICALE : QUATRE PROPOSITIONS POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Les biologistes médicaux pourraient contribuer à prendre le virage de la prévention, engagé dans le plan Ma Santé 2022. C'est dans cette perspective que les pharmaciens biologistes médicaux ont engagé une réflexion autour de **quatre propositions riches de sens pour la santé publique**, qu'il s'agisse du dépistage des IST, de la lutte contre l'antibiorésistance, de l'ajustement des posologies des traitements anticoagulants, ou de la reconnaissance de leur rôle de conseil et d'orientation du patient dans le parcours de soin, une mission que les biologistes ont déjà et qu'ils pourraient investir davantage.

### ⇒ Proposition n°1 : Généraliser et élargir l'expérimentation d'un accès direct pris en charge par l'assurance maladie du dépistage des infections sexuellement transmissibles

Dans leurs récents rapports sur la politique de prévention du VIH en France, la Cour des Comptes et la sénatrice Corinne Imbert appellent à **une généralisation de l'expérimentation VIHTEST**, qui permet un accès sans frais et sans prescription du dépistage du VIH en laboratoire de biologie médicale à Paris et dans les Alpes-Maritimes. Cette expérimentation pourrait utilement être généralisée.

Ce dispositif expérimental pourrait par ailleurs être **élargi à un dépistage global des infections sexuellement transmissibles** (chlamydiae, VHB, VHC, syphilis, gonorrhée,...) dont les derniers bulletins épidémiologiques montrent une certaine recrudescence, notamment chez les jeunes.

### ⇒ Proposition n°2 : Autoriser les biologistes médicaux à adapter les posologies des traitements anticoagulants

Les biologistes médicaux participent aujourd'hui au **suivi des patients sous anticoagulants** en réalisant des bilans sanguins qui permettent de surveiller certains facteurs sanguins impliqués dans la coagulation. Ces bilans permettent d'adapter les posologies des traitements anticoagulants, sur la base d'un résultat exprimé en INR (International Normalised Ratio).

Aujourd'hui, les prescripteurs sont les seuls à pouvoir réaliser cette adaptation. Les biologistes médicaux ont l'obligation professionnelle d'alerter le patient des résultats de leur analyse

sanguine, mais ne peuvent pas adapter eux-mêmes la posologie. Dans de telles situations, il n'est pas rare qu'en cas d'indisponibilité du prescripteur, le patient se trouve sans réponse à ce problème et fasse appel au 15.

### ⇒ Proposition n°3 : Valoriser le rôle des biologistes médicaux dans la lutte contre l'antibiorésistance

Les biologistes médicaux pourraient participer à **la pertinence des prescriptions d'antibiotiques** grâce à la réalisation d'antibiogrammes ciblés. Un antibiogramme est une technique de laboratoire qui vise à tester la sensibilité d'une souche bactérienne vis-à-vis de plusieurs antibiotiques. Les biologistes médicaux pourraient aider les prescripteurs, dans le cadre d'un exercice coordonné, à choisir le meilleur traitement antibiotique individualisé contre la souche bactérienne responsable de l'infection.

Les biologistes médicaux privés pourraient également participer à une **cartographie de l'antibiorésistance régionale**.

### ⇒ Proposition n°4 : Mettre en place une consultation d'accompagnement du patient en prévention ou suite à ses résultats de biologie

Le biologiste médical est le premier de la chaîne de soin à constater le résultat d'un patient. A ce titre, il est en capacité de **l'orienter au vu de ces résultats et des éléments cliniques en sa possession**. Il peut ainsi agir auprès de ses collègues cliniciens et du patient afin d'assurer une prise en charge adaptée et selon le degré d'urgence.

Contacts : [dapei@ordre.pharmacien.fr](mailto:dapei@ordre.pharmacien.fr) | [webg@ordre.pharmacien.fr](http://webg@ordre.pharmacien.fr)

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOF) traite les données personnelles vous concernant pour vous envoyer ses lettres institutionnelles. Conformément au Règlement européen général sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la loi nationale de protection des données, vous disposez d'un droit d'accès à vos données et de rectification. Vous pouvez également exercer votre droit d'opposition, de portabilité de vos données, d'effacement ou de limitation du traitement des données en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : [dpo@ordre.pharmacien.fr](mailto:dpo@ordre.pharmacien.fr)

Pour en savoir plus sur vos droits, consultez la page « Mentions légales Informatique et Libertés » accessible sur notre site Internet [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr) dans la rubrique « Qui sommes-nous / Protection des données personnelles ».